PensFree

Règlement de placement

Valable au 1er janvier 2025

FONDATION DE LIBRE PASSAGE

SOMMAIRE

A. Généralités 3
B. Principes de gestion des avoirs de prévoyance 3
C. Organisation 6
D. Tâches et compétences 8
E. Dispositions finales 10

A. GÉNÉRALITÉS

1. But

Le présent règlement définit les objectifs et les principes de la gestion de fortune ainsi que l'exécution et la surveillance de ladite gestion dans le cadre des prescriptions légales.

B. PRINCIPES DE GESTION DES AVOIRS DE PRÉVOYANCE

2. Principes de gestion de la fortune

2.1 La Fondation propose des stratégies de placement adaptées à la capacité de risque et à la propension au risque des preneurs de prévoyance.

2.2 La gestion de la fortune vise en premier lieu les intérêts financiers des preneurs de prévoyance.

2.3 Les aspects suivants doivent être respectés lors de la gestion des avoirs de prévoyance :

Liquidité
Les prestations promises doivent pouvoir être versées en permanence dans les délais impartis.

Sécurité
Le preneur de prévoyance choisit une stratégie de placement appropriée en fonction de sa capacité de risque et de sa propension au risque.

Diversification
Le placement de la fortune de prévoyance doit respecter le principe d'une répartition appropriée des risques.

Rentabilité
Les stratégies proposées par la Fondation doivent permettre d'obtenir une évolution des valeurs de l'avoir de prévoyance adaptée à la capacité de risque et à la propension au risque de chaque preneur de prévoyance à titre individuel.

2.4 Afin de garantir les liquidités pour les commissions bancaires et de gestion de la Fondation, la Fondation peut laisser un montant de base à hauteur de deux commissions annuelles sur le compte. La Fondation et la banque assurant la gestion du dépôt sont aussi autorisées à effectuer des ventes de manière autonome, si la liquidité du compte ne suffit pas pour régler ces commissions.

3. Stratégies de placement pour l'épargne sur compte et sur titre

3.1. Diverses stratégies de placement sont proposées aux preneurs de prévoyance pour l'épargne sur compte et sur titres. Des combinaisons avec les possibilités de placements suivantes sont également autorisées.

3.1.1. **Placements en compte**
La banque partenaire doit être soumise à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

3.1.2. **Placements en titres uniques sans mandat de gestion de discrétionnaire**
- Emprunts obligataires en CHF avec une garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons
- Lettres de gage suisses, obligations de caisse et dépôts à échéance fixe en CHF de banques soumises à la FINMA

3.1.3. **Placements collectifs de capitaux**
- Placements collectifs placés sous la surveillance de la FINMA
- Placements collectifs dont la commercialisation en Suisse est autorisée par la FINMA
- Placements collectifs par des fondations suisses d'investissement

3.1.4. **Placements dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune**
Des portefeuilles constitués individuellement selon les besoins seront élaborés par la fondation dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire auprès d'une banque, d'une maison de titres, d'une direction de fonds ou d'un gestionnaire de fortune collective, tous étant soumis à la surveillance de la FINMA.

3.2. **Risque de placement**
Les investissements en titres peuvent subir des fluctuations de valeur et des pertes de cours. Il n'y a aucun droit à un paiement d'intérêts minimaux ni à une garantie de valeur de capital.

4. Placements autorisés et restrictions

4.1. L'avoir de prévoyance peut être placé dans:

a. Des montants en espèces

b. Des créances libellées en un montant fixe, de types suivants:
1. avoirs sur compte postal ou bancaire
2. placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire
3. obligations de caisse
4. obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option
5. obligations garanties
6. titres hypothécaires suisses
7. reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public
8. valeurs de rachat de contrats d'assurance collective
9. dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu : les créances comprises dans l'indice

c. Des biens immobiliers en propriété exclusive ou en copropriété, y compris les constructions en droit de superficie et les terrains à bâtir

d. 1. Des participations à des sociétés telles que les actions et les bons de participation, les titres similaires tels que les bons de jouissance, ainsi que les parts sociales de sociétés coopératives, les participations à des sociétés et les titres similaires sont admis s'ils sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public
   2. Des placements en infrastructures
   3. Des placements en créances non cotées sur des débiteurs (private debt) ou en participations dans des sociétés non cotées (private equity) qui:
      1. ont leur siège en Suisse, et
      2. exercent des activités opérationnelles en Suisse;

e. Des placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires, tels que les fonds spéculatifs (hedge funds), les placements directs (private equity), les titres liés à une assurance (insurance linked securities) et les matières premières.

4.2. Les limites suivantes s'appliquent aux différentes catégories de placement lors de la mise en œuvre des stratégies prévues:

a. 50 % pour les titres hypothécaires suisses sur des biens immobiliers
b. 50 % pour les placements en actions ; au maximum 5 % par société
c. 30 % pour les placements immobiliers ; dont 1/3 au maximum en immobilier étranger et 5 % au maximum par objet
d. 30 % pour les placements en devises étrangères sans couverture de risque de change
e. 15 % pour les placements alternatifs; uniquement les placements collectifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires
f. 10 % pour les placements en infrastructures
g. 5 % pour les placements en créances non cotées (private debt) ou en participations dans des sociétés non cotées (private equity)

4.3. Une limite par débiteur de 10 % s'applique aux créances visées par l'art. 4.1 al. b, y compris les hypothèques sur son propre immeuble. Cette limite supérieure ne s'applique pas aux possibilités de placement mentionnées aux art. 3.1.1 et 3.1.2.

4.4. La loi ne prévoit pas de limitation au niveau de chacun des débiteurs pour les placements visés à l'art. 3.1.2.

4.5. Les créances qui ne sont pas énumérées à l'art. 4.1 al. b sont traitées comme des placements alternatifs et doivent être mises en œuvre par le biais de placements collectifs.

4.6. Il n'est possible d'investir que dans des placements pouvant être décomptés dans les trois mois suivant l'ordre de vente. Toute extension de ce délai nécessite une approbation préalable conformément à l'art. 6.2.

5. Spécifications concernant les placements autorisés

5.1. Les placements autorisés visés à l'art. 4.1 lettres a–d peuvent être effectués, dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune, sous forme de placements directs, de placements collectifs ou d'instruments financiers dérivés conformes aux art. 56 et 56a de l'OPP2.

5.2. Les placements alternatifs ne peuvent être effectués qu'au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés. Cette règle ne s'applique pas aux art. 5.3–5.4. Les actifs numériques sont classifiés comme placements alternatifs.

5.3. Les placements collectifs physiques, non diversifiés dans des métaux précieux, des matières premières ou des actifs numériques ne doivent représenter que 5 % au maximum par valeur de placement.

5.4. Les placements individuels dans des emprunts perpétuels de rang subordonné sont affectés à la catégorie des placements alternatifs et limités à 5 % de la fortune de prévoyance.

6. Extension des possibilités de placement autorisées

6.1. Dans la mesure où la sécurité et la répartition du risque sont assurées selon l'art. 50 OPP2 et que la capacité de risque et la propension au risque du preneur de prévoyance est disponible, une extension des possibilités de placement peut être proposée au preneur de prévoyance.

6.2. Une extension des possibilités de placement conformément à l'art. 6.1 doit être approuvée par la gérance de la fondation avant sa mise en œuvre.

6.3. La fondation prévoit les possibilités d'extension suivantes limitées par catégorie:

a. Au maximum 100 % de la fortune de prévoyance disponible peuvent être investis dans les placements en devises étrangères sans couverture de risque de change.
b. Les placements dans des titres hypothécaires suisses sur des biens immobiliers ne peuvent dépasser 100 % de la fortune de prévoyance disponible.
c. Les placements en actions ou dans d'autres titres et participations similaires doivent s'élever au maximum à 100 % de la fortune de prévoyance disponible.
d. Les placements immobiliers peuvent correspondre au maximum à 40 % de la fortune de prévoyance disponible, dont au maximum un tiers à des investissements immobiliers étrangers.
e. Les placements alternatifs, y compris les placements selon l'article 4.2 e-g, ne peuvent dépasser 40 % de la fortune de prévoyance disponible

6.4. Dans le domaine des placements alternatifs, les placements collectifs non diversifiés sont autorisés, pour autant qu'ils soient mis en œuvre dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune selon l'art. 3.1.4 ou que les placements collectifs de capitaux soient surveillés par la FINMA ou autorisés à la distribution en Suisse. Un maximum de 5 % de la fortune de prévoyance peut être investi par stratégie de placement et par placement.

C. ORGANISATION

7. Choix de la stratégie du preneur de prévoyance et transfert de titres

7.1. Chaque preneur de prévoyance fait sa demande pour choisir la stratégie de placement conformément à l'art. 11 al. c au moyen de la feuille de choix de la stratégie de la fondation.

7.2. La Fondation décide en fonction de la capacité de risque et de la propension au risque personnelles de chacun si le choix de la stratégie du preneur de prévoyance peut être réalisé dans les proportions souhaitées.

7.3. Si lors d'une sortie de la fondation (pour des raisons de paiement en espèces ou de cas de prévoyance) des titres ne peuvent pas être immédiatement cédés, la fondation est en droit de transférer ces titres, à la valeur actuelle du marché, dans le dépôt privé du preneur de prévoyance ou des personnes survivantes en tant que partie intégrante de la prestation de sortie.

8. Modifications de la stratégie et dividendes

8.1. Un passage à une solution en compte est réalisable à tout moment et effectué aussi vite que possible en fonction de l'instrument de placement, mais au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du mandat correspondant.

8.2. Une modification de stratégie dans le cadre des stratégies proposées selon l'art. 3 de ce règlement de placement est réalisable à tout moment avec l'accord de la fondation. Il faut tenir compte dans ce cas de la capacité de risque et de la propension au risque du preneur de prévoyance. La modification de la stratégie souhaitée a lieu aussi vite que possible en fonction de l'instrument de placement, mais au plus tard dans les 90 jours qui suivent la réception du mandat correspondant.

8.3. Toute modification de stratégie effectuée conformément aux art. 8.1 et 8.2 doit être signalée par écrit à la Fondation.

8.4. Le preneur de prévoyance doit déclarer par écrit à la fondation, avec une nouvelle feuille de choix de la stratégie signée, toute modification de stratégie qui comporte une part supplémentaire en actions.

8.5. Pour toutes les modifications de stratégie avec une extension des possibilités de placements selon l'art. 6.1, le preneur de prévoyance doit remettre une nouvelle feuille de choix de la stratégie et/ou de profil de placement dûment signée.

8.6. Sauf instructions écrites contraires spécifiées par le preneur de prévoyance, la banque accréditée ou la fondation décide de l'éventuel réinvestissement de dividendes de placements collectifs (fondations de placement ou fonds de placement) ou de remboursements d'impôts anticipés et à la source.

9. Droit de vote des actionnaires

9.1. Le droit de vote de l'actionnaire est exercé activement au cas où ce vote pourrait avoir une influence durable sur la valeur du placement.

9.2. Pour les affaires courantes, le droit de vote de l'actionnaire est exercé conformément aux orientations du Conseil d'administration.

9.3. En cas de situations (en particulier en cas de reprises, de fusions d'entreprises, de changements importants dans la composition du Conseil d'administration ou de la direction, etc) qui pourraient influencer de manière durable les intérêts des preneurs de prévoyance, c'est le

Conseil de fondation qui décide alors comment le droit de vote doit être exercé et qui délivre les instructions nécessaires.

9.4. Les preneurs de prévoyance qui ont délégué la gestion de leur fortune de prévoyance par le biais d'un mandat de gestion discrétionnaire ont la possibilité d'exercer activement leurs droits d'actionnaire au nom de la fondation, dans le cadre de leurs parts. Pour autant qu'il en soit fait la demande à la Fondation et que l'organisation le permette.

10. Principes d'établissement du bilan

10.1. Les bilans des valeurs de fortune sont dressés de la manière suivante:

Liquidités, placements à terme, créances	
– en CHF	Valeur nominale
– en monnaie étrangère	Valeur nominale
Prêts garantis par un gage immobilier	Valeur nominale
Obligations	
– en CHF	Valeur du marché
– en monnaie étrangère	Valeur du marché
Placements collectifs	Valeur du marché
Emprunts à options	Valeur du marché
Actions et autres participations	Valeur du marché
Investissements immobiliers directs	Valeur de rendement

10.2. Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.

D. TÂCHES ET COMPÉTENCES

11. Tâches, droits et obligations

a. Conseil de fondation

- Il définit les principes des placements de fortune.
- Il donne son accréditation aux banques partenaires et gestionnaires de fortune se tenant à disposition. Les banques partenaires et gestionnaires de fortune doivent être soumis à la surveillance de la FINMA.
- Il contrôle périodiquement les stratégies de placement mises à disposition des preneurs de prévoyance.
- Il contrôle, semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre), les aspects de conformité aux directives de placement selon l'OPP2 et au règlement de placement.
- Il est responsable de la présentation concluante, dans le rapport annuel, d'éventuelles extensions de placement, selon l'article 50 al. 4 OPP2.
- Il établit chaque année l'intérêt à payer par le preneur de prévoyance pour l'hypothèque sur son propre immeuble. Pour ce faire, le Conseil de fondation s'oriente selon les taux d'intérêts pratiqués sur le marché par les banques cantonales et les grandes banques dans le domaine des hypothèques variables.

- Il décide de l'exercice des droits de vote des actionnaires.
- Il a le droit, dans des cas particuliers, d'exercer une influence sur la stratégie de placement des preneurs de prévoyance.

b. Gérance

- Elle attribue des mandats de gestion de fortune aux banques partenaires ou gestionnaires de fortune sélectionnés.
- Elle examine la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance ou présente une contre-proposition.
- Elle examine, semestriellement (au 30 juin et au 31 décembre), les aspects de conformité aux directives de placement conformément à l'OPP2 et au règlement de placement.
- Elle fait, semestriellement, un rapport au Conseil de fondation concernant les aspects de conformité aux directives de placement.
- Elle contrôle les stratégies de placement périodiquement ou quand des événements extraordinaires l'exigent.

c. Preneur de prévoyance

- Il choisit une banque parmi les banques partenaires accréditées par la fondation.
- Il choisit la stratégie de placement personnelle en tenant compte de sa capacité au risque et sa propension au risque. Ce faisant, les dispositions du règlement de placement ainsi que les directives de placement légales doivent être respectées.
- Il note par écrit la stratégie de placement choisie sur la feuille de choix de la stratégie et/ou le profil de placement et y appose sa signature

d. Banque partenaire

- Elle gère un compte pour chaque preneur de prévoyance ou pour la fondation et un compte de dépôt pour l'épargne en titres.
- Elle envoie périodiquement au preneur de prévoyance ou à la fondation, au moins une fois par an, une évaluation complète. Cette évaluation contient l'évolution des valeurs, les coûts et les détails relatifs aux valeurs de la fortune placées.
- Elle envoie, au moins une fois par semestre ou sur demande, au Conseil de fondation, une évaluation complète, contenant l'évolution des valeurs, les coûts, les détails du placement ainsi que les aspects de conformité aux directives de placement par compte/dépôt de libre passage.

e. Gestionnaire de fortune

- Il informe le preneur de prévoyance des opportunités et des risques concernant les stratégies de placement, ainsi que des coûts associés.
- Il signe la feuille de choix de la stratégie et/ou le profil de placement avec le preneur de prévoyance.
- Il investit uniquement en possession de la feuille de choix de la stratégie et/ou du profil d'investissement dûment signé(e) et ainsi validé(e) par la fondation.
- Il est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement définie.
- Il est responsable du respect des directives de placement selon l'OPP2 et/ou du règlement de placement.
- Il adresse semestriellement à la gérance de la fondation un rapport sur la conformité aux directives de placement.
- Il confirme annuellement à la gérance de la fondation que la gestion de la fortune s'effectue en toute intégrité et loyauté.

12. Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

Les personnes ou les institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent remplir les conditions de loyauté dans la gestion de fortune conformément à l'article 51b LPP et à l'art. 48 f-l OPP2 et doivent se conformer à toutes les autres règles de comportement pertinentes.

Tous les avantages financiers doivent être remis à la fondation. Le respect des règles de comportement applicables en matière d'intégrité et de loyauté dans la gestion de fortune de la fondation doit être attesté chaque année par écrit, pour autant que ce point ne soit pas déjà régi par des contrats séparés avec les gestionnaires de fortune.

E. DISPOSITIONS FINALES

13. Dispositions finales et entrée en vigueur

13.1. Le règlement de placement fait partie intégrante du règlement de prévoyance.

13.2. Le présent règlement est également traduit dans d'autres langues. Dans tous les cas, la version allemande fait foi.

13.3. Le présent règlement de placement a été approuvé par le Conseil de fondation et entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Schwytz, le 7 novembre 2024

Le Conseil de fondation de
La Fondation de libre passage PensFree